COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

49-11-CA

MICHAEL SIMON

(Applicant) APPELLANT

- and -

DAWN MARIE ADEY

(Respondent) RESPONDENT

Simon v. Adey, 2012 NBCA 63

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
March 15, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
2011 NBQB 79

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Queen Bench
2009 NBQB 31
2009 NBQB 4
[1993] N.B.J. No. 269 (QL)
[1992] N.B.J. No. 616 (QL)

Appeal heard:
September 14, 2011

Judgment rendered:
July 19, 2012

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Green

MICHAEL SIMON

(Requérant) APPELANT

- et -

DAWN MARIE ADEY

(Intimée) INTIMÉE

Simon c. Adey, 2012 NBCA 63

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Green

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 15 mars 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 79

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour du Banc de la Reine :
2009 NBBR 31
2009 NBBR 4
[1993] A.N.-B. n° 269 (QL)
[1992] A.N.-B. n° 616 (QL)

Appel entendu :
Le 14 septembre 2011

Jugement rendu :
Le 19 juillet 2012

Motifs de jugement :
L'honorable juge Green

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Rodney J. Gillis, Q.C., and Scott N. Larson

Pour l'appelant :
Rodney J. Gillis, c.r., et Scott N. Larson

For the respondent:
Brenda G. Noble, Q.C.

Pour l'intimée :
Brenda G. Noble, c.r.

THE COURT

The appeal is dismissed. The appellant is ordered to pay costs in the amount of $3,000.

LA COUR

Déboute l'appelant. Elle le condamne à des dépens de 3 000 $.

The judgment of the Court was delivered by

GREEN J.A.

I. Introduction

[1] The appellant, a medical doctor, and the respondent are the parents of a 21-year-old daughter, Lauren, who is presently pursuing a degree at Dalhousie University in Halifax. The extent of the appellant's involvement in his daughter's life to date has been the payment of his child support obligations, and these have been the focus of a series of court proceedings over the years. Most recently, the appellant sought to terminate his support payments when his daughter reached the age of majority. A judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, rejected the appellant's arguments, and maintained his support obligations. That decision forms the basis of this appeal. In my opinion, the motion judge produced a well reasoned, well explained, and well written decision. For the reasons which follow, I would not interfere. I would dismiss the appeal and order costs payable to the respondent.

II. Background

[2] The relationship between the parties which brought about the birth of their daughter Lauren in 1991 was, in a word, brief. The appellant went on with his life, married in 1994, and he and his wife have three children.

[3] An order dated January 7, 1993, established paternity and imposed child support obligations on the appellant (see *D.M.A. v. M.S.* (1993), 133 N.B.R. (2d) 359, [1993] N.B.J. No. 269 (C.A.) (QL)). A subsequent order, dated December 6, 2004, increased the amount of support. An interim order in May, 2008, also increased his monthly support obligations. Finally, a variation order dated January 26, 2009, again increased his monthly child support obligations, to $2,811. The appellant was ordered to pay arrears of $57,696 and to pay his proportionate share of special expenses pursuant to

s. 7 of the *Federal Child Support Guidelines*, SOR/97-175, as applicable to the present context pursuant to the *Child Support Guidelines Regulation – Family Services Act*, N.B. Reg. 98-27, s. 3(1).

[4] The respondent and her daughter reside in Saint John, New Brunswick. Lauren graduated from high school in June, 2009, with high honours. With the intention of pursuing a career as a pharmacist, Lauren enrolled in the Bachelor of Science program at Dalhousie, and commenced her studies that September. For a variety of reasons, Lauren struggled during her first year of post-secondary education, and following the completion of her second term she made the decision to transfer to the Bachelor of Commerce program at the same university. She attended six weeks of intersession to facilitate her transition from science to commerce. Lauren returned to Dalhousie in the fall of 2010, and enjoyed much better academic success as a commerce student. Of particular importance to this appeal is the fact that Lauren turned nineteen on June 13, 2010.

III. The Decision Appealed From

[5] The motion judge provided a concise and clear summary of his findings at paragraph 63 of his decision:

> The Court's ruling is that:
>
> (a) The respondent has established that Lauren is unable to withdraw from parental charge because of her pursuit of reasonable education;
>
> (b) The applicant has failed to rebut the presumptive rules as to approach and amount laid down in *Pollock v. Rioux*, supra;
>
> (c) The applicant's obligation to pay "child support" under s. 3 and "special expenses" under s. 7 of the *Child Support Guidelines* continues and now includes his prorated net share of Lauren's "expenses for post-secondary education";

(d) The monthly child support is $2,811.00, continued payable of the first of each month until further order of the Court;

(e) The s. 7 "special expenses" related to medical, health and dental for 2009, 2010 and projected to the end of 2011 are $5,548.81 and shall be paid in full on or before April 1, 2011. "Special expenses" in ensuing years shall be paid within 30 days of the respondent providing the applicant with proper receipts;

(f) The applicant's prorated share of s. 7 "expenses for post-secondary education" for 2009, 2010 and projected to the end of 2011 are $14,420.20 and are to be paid in full on or before June 1, 2011;

(g) The applicant's prorated prospective share of s. 7 "expenses for post-secondary education" shall be paid semi-annually on or before January 1st and September 1st in ensuing years, commencing January 2012, until further order of the Court. For calculation purposes, L's annual contribution in ensuing years is fixed at $3,000;

(h) The respondent shall provide the applicant with a copy of a transcript of Lauren's marks for each term within a reasonable period following the end of term;

(i) The respondent is entitled to costs of $3,500, all inclusive.

IV. Issues

[6] The appellant sets out four grounds of appeal, alleging the motion judge erred:

1. […] by finding that the appellant had failed to rebut the presumptive rules as to approach and amount set out by this Court in *Pollock v. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 N.B.R. (2d) 351;

2. […] by requiring the appellant to pay both the table amount of child support and certain special expenses

> for university, and in particular that the appellant must continue these payments while and even though the child for whom the support is paid does not reside at the home during the academic year;
>
> 3. […] in failing to require the dependent child to obtain student loans in order to contribute to her own education; and
>
> 4. […] in ordering the appellant to pay special expenses retroactively beyond the date of which he was given notice of those special expenses; […].

V. Law and Analysis

A. *Standard of Review*

[7] It is well established that this Court will only interfere with a decision in a family matter in limited circumstances, and this is especially true of decisions dealing with entitlement to, and quantum of, support. A recent review of the relevant case law can be found in *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208, per Quigg J.A.:

> In family matters, trial judges' decisions are given considerable deference. In *MacDonald v. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] N.B.J. No. 81 (QL), Larlee J.A. says:
>
> > The standard of review that applies to family matters generally is that the judge's decision must be given considerable deference. An appellate court is empowered to set aside or vary a decision or order where it is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence or if it is clearly wrong (see *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9(QL) para. 11; *Van de Perre v. Edwards*, 2001 SCC 60, [2001] 2 S.C.R. 1014; *Savoie v. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] N.B.J. No. 282 (QL); *Ms. P.H. v. Mr. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] N.B.J. No. 52 (QL); *Milton v. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 N.B.R. (2d) 300, para. 14.; *J.E.J. v. S.L.M.*, 2007 NBCA 33,

> [2007] N.B.J. No. 249 (QL), para. 35; *S.H. v. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 N.B.R. (2d) 314, para. 2).
>
> […]
>
> Richard J.A. discusses the standard of review respecting findings of fact in *Lang v. Lang*, [2007] N.B.J. No. 348 (C.A.) (QL):
>
> > The law is equally clear that the Court of Appeal cannot re-try a case. The Court of Appeal may only overturn a trial judge's finding of fact [if] it is the result of a palpable and overriding error, and may only interfere with a discretionary order if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *Housen v. Nikolaisen*, [2002] 2 S.C.R. 235, [2002] S.C.J. No. 31 (QL), 2002 S.C.C. 33 and *H.L. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 401, [2005] S.C.J. No. 24 (QL), 2005 SCC 25 with regard to findings of fact, and *BritishColumbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, [2003] S.C.J. No. 76 (QL), 2003 S.C.C. 71, at para. 43, with regard to discretionary orders). [paras. 10-12]

Therefore, in order to be successful, the appellant must satisfy the Court the motion judge's decision is the product of an error of law, an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or is clearly wrong. In the absence of at least one of the above, deference will be shown and the decision below must stand.

B. *The Approach to and Amount of Child Support and Special Expenses*

[8] The starting point for the motion judge, quite properly, was to determine whether Lauren had an ongoing entitlement to support once she reached the age of majority. His finding that she was so entitled is not challenged on appeal. The task for the motion judge was then to determine the amount of support payable. To make

this determination, he first reviewed the pertinent provisions of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, which are as follows:

SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY AND ACCESS	**OBLIGATIONS DE SOUTIEN, GARDE ET DROIT DE VISITE**
113(2) For the purposes of an application under section 115 for an order for the support of a dependent	**113**(2) Aux fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 115 pour soutien d'une personne à charge
[…]	[…]
(b) who is a child at or over the age of majority, the support to be provided pursuant to the obligation referred to in paragraph (1)(b) shall be an amount determined in accordance with the regulations respecting orders for child support or, if the court considers that amount to be inappropriate, an amount the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.	*b)* qui est un enfant majeur, le soutien à pourvoir selon l'obligation visée à l'alinéa (1)b) doit être d'un montant fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant ou, si la cour est d'avis que ce montant n'est pas indiqué, un montant qu'elle juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

[9] The motion judge then turned his attention to the regulation referenced above, which is the provincial *Child Support Guidelines Regulation – Family Services Act*, which provides as follows:

NEW BRUNSWICK REGULATION 98-27 under the *Family Services Act* (O.C. 98-197)	**RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 98-27 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* (D.C. 98-197)**
Definitions	*Définitions*
2 In this Regulation	**2** Dans le présent règlement
"Federal Guidelines" means the Federal Child Support Guidelines established by regulation pursuant to section 26.1 of the	« lignes directrices fédérales » désigne les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants

Divorce Act (Canada), as the Federal Child Support Guidelines read on June 11, 2009.

2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83

établies par règlement conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), telles que les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants se lisaient le 11 juin 2009.
2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83

Adoption of Federal Guidelines

3(1) Subject to subsections (2) and (3), the Federal Guidelines are adopted as the guidelines in respect of orders for child support.

Adoption des lignes directrices fédérales

3(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les lignes directrices fédérales sont adoptées en tant que lignes directrices concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

[10] The applicability of the *Child Support Guidelines* having been established, the motion judge examined the relevant provisions thereof:

***Federal Child Support Guidelines* (SOR/97-175)**

AMOUNT OF CHILD SUPPORT

Presumptive rule

3. (1) Unless otherwise provided under these Guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

(*a*) the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the spouse against whom the order is sought; and

(*b*) the amount, if any, determined under section 7.

***Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* (DORS/97-175)**

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Child the age of majority or over

(2) Unless otherwise provided under these Guidelines, where a child to whom a child support order relates is the age of majority or over, the amount of the child support order is

(*a*) the amount determined by applying these Guidelines as if the child were under the age of majority; or

(*b*) if the court considers that approach to be inappropriate, the amount that it considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each spouse to contribute to the support of the child.

Enfant majeur

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;

b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

[11] The *Guidelines* refer to the above provisions as the "presumptive rule" under the heading "Amount of Child Support". The motion judge also referenced s. 7 of the *Guidelines*:

Special or extraordinary expenses

7.(1) In a child support order the court may, on either spouse's request, provide for an amount to cover all or any portion of the following expenses, which expenses may be estimated, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense in relation to the means of the spouses and those of the child and to the family's spending pattern prior to the separation:

[…]

Dépenses spéciales ou extraordinaires

7. (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :

[…]

(*e*) expenses for post-secondary education;	*e*) les frais relatifs aux études postsecondaires;

[12] This Court considered the issue of the ongoing support obligation for a child who has reached the age of majority and is unable to withdraw from the charge of her or his parents by reason of legitimate educational pursuits in *Pollock v. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 N.B.R. (2d) 351. Richard J.A., for the Court, stated:

> Thus, in the usual case, the analytical framework for the determination of support consistent with s. 113(2)*(b)* of the *Family Services Act*, s. 3(2) of the *Guidelines* and the principles set out in *Francis v. Baker*, for a child who is at or over the age of majority but who is still eligible for support pursuant to the *Family Services Act*, is as follows:
>
> 1) There is a presumption that support for an eligible child at or over the age of majority will be determined pursuant to s. 3(1)of the *Guidelines* - that is the table amount plus any amount determined under s. 7;
>
> 2) If the application of the presumptive rule is challenged, the presumption can be rebutted by either the claimant or the parent against whom the order is sought by clear and compelling evidence that the approach set out in s. 3(1) of the *Guidelines* is inappropriate - that is unsuitable for the determination of the support;
>
> 3) If the approach set out in s. 3(1) of the *Guidelines* is found to be appropriate, the court must determine the amount of support pursuant to that approach;
>
> 4) There is a presumption that the amount established pursuant to s. 3(1) of the *Guidelines* is appropriate but, like the other presumption, it can be rebutted by clear and compelling evidence that it is unsuitable;
>
> 5) If either the approach or the amount is shown to be inappropriate, the court must determine the amount that "it considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of

> the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child."
>
> [para. 40]

[13] As the *Guidelines* and the leading case in this province make clear, the starting point is the presumption in favour of the *Guidelines* amount when determining child support in a case such as this. The appellant argues, and cites jurisprudence (see, for example, *W.P.N. v. B.J.N.*, 2005 BCCA 7, [2005] B.C.J. No. 12 (QL)) to support his assertion that when the child is living outside the recipient's home in order to attend university, the presumption is effectively rebutted and the *Guidelines* amount is inappropriate. With respect, I disagree. It is incumbent upon the motion judge to conduct an analysis using the framework articulated above, and reach a determination based on the facts of the case. It may be that the result of the analysis is a determination the *Guidelines* amount is inappropriate, but that is by no means a certain outcome.

[14] My reading of the motion judge's decision discloses no reversible error. He considered the arguments put forth by the appellant, and conducted the appropriate analysis, but was not persuaded the presumption had been rebutted. He concluded neither the approach nor the amount was inappropriate, and I would not interfere with his findings. The motion judge also considered the appellant's assertion that imposing both the *Guidelines* amount for child support and a prorated share of special expenses for university costs would be excessive, and came to the conclusion it was not inappropriate. Again, I would not interfere.

[15] The first two grounds of appeal are related in that they challenge the quantum of child support and special expenses to be paid, based on the fact Lauren is living away from home while attending university. Given my determination that there is no reversible error in the motion judge's decision, I would dismiss both grounds one and two.

[16] Parenthetically, I offer the observation that even though a child is away attending university, it is often the case that "home" continues be where she resides with

her parent or parents between semesters and on holidays. In the present case, that is the situation. Simply because a child is residing elsewhere for certain periods of the academic year, the monthly mortgage payment does not change. Property taxes do not change. Home owner's insurance rates are not decreased. Any corresponding reduction in food and utilities costs is likely more than offset by similar expenses being incurred by the child while living in student accommodations.

C. *Payment of Special Expenses Retroactively*

[17] The appellant's third ground of appeal attributes error to the motion judge in ordering the appellant to pay a prorated share of special expenses retroactively beyond the date on which the appellant was given notice of such expenses. He argues the respondent as custodial parent was obligated to provide notice of those special expenses she wished to have him contribute toward, and that he received no such notice until October, 2010. The motion judge determined:

> The applicant's prorated share of s. 7 "expenses for post-secondary education" for 2009, 2010 and projected to the end of 2011 are $14,420.20 and are to be paid in full on or before June 1, 2011. [p. 25, Appeal Book]

[18] The respondent's position is that this is an issue of quantification, not retroactivity, and points to the order of Baird J., which was effective December 17, 2008, as imposing the appellant's obligation to "pay his proportionate share of special expenses" (para. 59). The respondent further argues this is not a new claim, but rather an existing obligation which is ongoing, and as for notice, attributes the problem in part to the complete lack of communication between the parties.

[19] In support of his position, the appellant relies upon the Supreme Court of Canada decision in *D.B.S. v. S.R.G.; L.J.W. v. T.A.R.; Henry v. Henry; Hiemstra v. Hiemstra*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231, per Bastarache J.:

> The proper approach can therefore be summarized in the following way: payor parents will have their interest in certainty protected only up to the point when that interest becomes unreasonable. In the majority of circumstances, that interest will be reasonable up to the point when the recipient parent broaches the subject, up to three years in the past. However, in order to avoid having the presumptive date of retroactivity set prior to the date of effective notice, the payor parent must act responsibly: (s)he must disclose the material change in circumstances to the recipient parent. Where the payor parent does not do so, and thus engages in blameworthy behaviour, I see no reason to continue to protect his/her interest in certainty beyond the date when circumstances changed materially. A payor parent should not be permitted to profit from his/her wrongdoing. [para. 125]

[20] With respect, I am of the opinion the motion judge made no reversible error in ordering special expenses for post-secondary education to be paid retroactively. The appellant was fully aware of his obligation to pay a prorated share of special expenses. He has chosen to have nothing whatsoever to do with his daughter. To the knowledge of the motion judge, the appellant has never even met Lauren. It can hardly have been a shock to discover Lauren was intending to pursue post-secondary education. Most parents would want that for their children. To deny retroactive payment to the respondent in this situation because of her delay in providing notice would be extremely prejudicial to Lauren, and would overlook the appellant's own conduct. Had he shown even the slightest interest in his daughter's well being, he would have known she was planning to attend and subsequently was attending university. There is nothing novel or out of the ordinary in such an expense. I would dismiss the third ground of appeal.

D. *Failing to Require Child to Obtain Student Loans*

[21] The appellant is of the view that his daughter should be required to obtain student loans in order to contribute toward the cost of her education. In his written submission, the appellant quantifies this view as follows: "It would be reasonable to require Lauren to acquire at least $5,000 in student loans each year". For her part, the

respondent makes the point that the motion judge did require Lauren to contribute a portion of her annual income from part-time and summer employment toward the cost of her education. As for student loans, the respondent maintains the motion judge made no palpable and overriding error when he considered the evidence and determined it was not necessary to require Lauren to secure loans.

[22] The motion judge fully considered the degree to which Lauren should be required to shoulder a portion of the financial burden for her university education. He came to the following conclusion:

> My review leads me to only one conclusion on the facts of this case. Lauren is not required to impoverish herself to any level through loans so as to be able to pursue reasonable education. The combined financial abilities of her parents make any such recourse unnecessary. To conclude otherwise would be discordant with the tenor and language of *section 1* and *section 7* of the *Child Support Guidelines* and manifestly unfair to her. As stated by Scott C.J. in *Rebenchuk v. Rebenchuk*:
>
>> … I agree with the view that, ordinarily, student loans ought to be required only when the means of the child combined with the means of the parents leave a shortfall. It is also to be remembered that student debt delays the cost of education. It is not a reduction. [para. 57]

[23] It is unclear from either the appellant's written submission or oral argument before this Court what error the motion judge is alleged to have made. The appellant is simply of the opinion his daughter should be forced to obtain student loans, and is unhappy with the contrary finding of the motion judge. It is not the role of an appellate court to retry this or any issue, and I see no error, reversible or otherwise, in the decision of the motion judge. I would dismiss the fourth ground of appeal as well.

VI. Disposition

[24] I find no merit in any of the grounds advanced by the appellant, and would dismiss the appeal. I would order the appellant to pay costs in the amount of $3,000.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE GREEN

I. Introduction

[1] Le médecin appelant et l'intimée sont les parents d'une fille de vingt et un ans, Lauren, qui étudie actuellement à l'Université Dalhousie, à Halifax. La part de l'appelant à la vie de sa fille s'est résumée jusqu'ici au versement d'aliments à son profit, aliments qui ont suscité une série d'instances judiciaires au fil des ans. La plus récente a vu l'appelant demander la suppression des aliments de sa fille, à sa majorité. Un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, a écarté les arguments de l'appelant et maintenu l'obligation alimentaire. Sa décision est à l'origine du présent appel. J'estime que le juge saisi de la motion a rendu une décision étayée d'un raisonnement solide, accompagnée d'explications judicieuses et rédigée avec soin. Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis de ne pas intervenir. Je suis d'avis également de débouter l'appelant et de le condamner aux dépens.

II. Contexte

[2] La relation des parties, qui a donné le jour à leur fille, Lauren, en 1991, a été, en un mot, brève. La vie de l'appelant a repris son cours par la suite : il s'est marié en 1994, et lui et son épouse ont eu trois enfants.

[3] Une ordonnance datée du 7 janvier 1993 a établi la paternité et imposé à l'appelant une obligation alimentaire envers l'enfant (*D.M.A. c. M.S.* (1993), 133 R.N.-B. (2e) 359, [1993] A.N.-B. no 269 (C.A.) (QL)). Une ordonnance ultérieure, datée du 6 décembre 2004, est venue prescrire une augmentation du montant des aliments. Une ordonnance provisoire, en mai 2008, a aussi prescrit une augmentation des mensualités alimentaires. Enfin, en exécution d'une ordonnance modificative en date du 26 janvier 2009, la pension alimentaire que l'appelant versait au profit de l'enfant s'est accrue, encore une fois, pour être portée à 2 811 $ par mois. Il a été ordonné à l'appelant

d'acquitter un arriéré de 57 696 $, ainsi que de payer sa part proportionnelle de dépenses spéciales en conformité avec l'art. 7 des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, DORS/97-175, applicables dans le cas présent vu le par. 3(1) du *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant - Loi sur les services à la famille*, Règl. du N.-B. 98-27.

[4] L'intimée et sa fille habitent Saint John, au Nouveau-Brunswick. Lauren a obtenu son diplôme d'études secondaires en juin 2009, avec mention très bien. Comme elle avait l'intention de faire carrière en pharmacie, elle s'est inscrite au baccalauréat en sciences de l'Université Dalhousie et ses études ont débuté en septembre cette année-là. Pour diverses raisons, la première année de ses études universitaires a été difficile et, le second semestre achevé, elle a décidé de passer au baccalauréat en commerce de la même université. Elle a suivi un cours intersemestriel de six semaines dans le but de faciliter la transition des sciences au commerce. Au retour à l'Université Dalhousie, à l'automne 2010, l'étudiante en commerce qu'elle était devenue a beaucoup mieux réussi. Fait d'une importance particulière dans le cadre du présent appel, Lauren a eu dix-neuf ans le 13 juin 2010.

III. La décision portée en appel

[5] Au par. 63 de sa décision, le juge saisi de la motion a donné un résumé clair et concis de ses conclusions :

> [TRADUCTION]
>
> La décision de la Cour est la suivante :
>
> (a) L'intimée a établi que [Lauren] ne peut cesser d'être à la charge de ses parents parce qu'elle poursuit des études raisonnables.
>
> (b) Le requérant n'a pas réfuté les règles générales énoncées dans l'arrêt *Pollock c. Rioux*, précité, au sujet de l'approche et du montant.

(c) L'obligation du requérant de payer un soutien « alimentaire » en vertu de l'art. 3 et des « dépenses spéciales » en vertu de l'art. 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* est maintenue et inclut maintenant sa part proportionnelle nette des « frais relatifs aux études postsecondaires » de [Lauren].

(d) Le montant mensuel de la pension alimentaire au profit de l'enfant est de 2 811 $ et continuera d'être payable le 1er de chaque mois jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour.

(e) Les « dépenses spéciales » prévues à l'art. 7 relativement aux soins médicaux et dentaires pour 2009 et 2010 et le montant prévu pour la période se terminant à la fin de 2011 sont de 5 548,81 $ et devront être payés en entier au plus tard le 1er avril 2011. Les « dépenses spéciales » des années subséquentes seront payées dans les 30 jours suivant la présentation par l'intimée de reçus appropriés au requérant.

(f) La part proportionnelle du requérant au titre des « frais relatifs aux études postsecondaires » prévus à l'art. 7 pour 2009, 2010, y compris le montant prévu pour la période se terminant à la fin de 2011, est de 14 420,20 $ et devra être payée en entier au plus tard le 1er juin 2011.

(g) La part proportionnelle prévue du requérant au titre des « frais relatifs aux études postsecondaires » prévus à l'art. 7 sera payée semestriellement, au plus tard le 1er janvier et le 1er septembre des années subséquentes à partir de janvier 2012, jusqu'à nouvelle ordonnance de la Cour. Aux fins du calcul, la contribution annuelle de [Lauren] pour les années subséquentes est fixée à 3 000 $.

(h) L'intimée fournira au requérant une copie du relevé de notes de [Lauren] pour chaque session dans un délai raisonnable après la fin de la session.

(i) L'intimée a droit à des dépens de 3 500 $, tout compris.

IV. Questions en litige

[6] Quatre moyens d'appel sont présentés. Il est avancé que le juge saisi de la motion a fait erreur :

> 1. […] lorsqu'il a conclu que l'appelant n'avait pas réfuté les règles générales énoncées par la Cour d'appel dans *Pollock c. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 R.N.-B. (2e) 351, au sujet de la façon d'aborder la question des aliments et du calcul de leur montant;
>
> 2. […] lorsqu'il a contraint l'appelant à payer, tant le montant prévu par les tables pour les aliments de l'enfant que certaines dépenses associées aux études universitaires, et surtout à poursuivre ces paiements malgré que l'enfant pour qui les aliments sont versés n'habite pas à la maison pendant l'année universitaire;
>
> 3. […] lorsqu'il n'a pas exigé de l'enfant à charge qu'elle contribue au coût de ses propres études par l'obtention de prêts étudiants;
>
> 4. […] lorsqu'il a imposé à l'appelant une obligation de paiement de dépenses spéciales rétroactive, antérieure à la date à laquelle l'appelant a été informé de ces dépenses spéciales[.]

V. Droit et analyse

A. *Norme de contrôle*

[7] Il est acquis que notre Cour n'infirmera une décision rendue en matière familiale qu'en de rares circonstances, a fortiori lorsque la décision porte sur le droit aux aliments et sur leur montant. La juge Quigg, de notre Cour, a récemment examiné la jurisprudence pertinente dans *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2e) 208 :

> S'agissant d'affaires relevant du droit de la famille, il faut faire preuve d'une grande retenue à l'égard des décisions des juges de première instance. Dans *MacDonald c. MacDonald*, 2011 NBCA 25, [2011] A.N.-B. no 81 (QL), la juge d'appel Larlee affirme ce qui suit :

> La norme de contrôle qui s'applique généralement aux affaires familiales exige une grande retenue face à la décision du juge. Un tribunal d'appel a le pouvoir d'annuler ou de modifier une décision ou une ordonnance lorsqu'elle est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou si elle est manifestement erronée (voir *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), par. 11, *Van de Perre c. Edwards*, 2001 CSC 60, [2001] 2 R.C.S. 1014, *Savoie c. Levesque*, 2009 NBCA 47, [2009] A.N.-B. n° 282 (QL), *Mme P.H. c. M. P.H.*, 2008 NBCA 17, [2008] A.N.-B. n° 52 (QL), *Milton c. Milton*, 2008 NBCA 87, 338 R.N.-B. (2e) 300, par. 14., *J.E.J. c. S.L.M.*, 2007 NBCA 33, [2007] A.N.-B. n° 249 (QL), par. 35, et *S.H. c. V.B.*, 2007 NBCA 69, 321 R.N.-B. (2e) 314, par. 2).

[…]

Dans l'arrêt *Lang c. Lang*, [2007] A.N.-B. n° 348 (C.A.) (QL), le juge d'appel Richard a examiné la norme de contrôle qui s'applique aux conclusions de fait :

> [TRADUCTION]
>
> Il est tout aussi clair, en droit, que la Cour d'appel ne peut juger l'affaire de nouveau. La Cour d'appel ne peut infirmer une conclusion de fait du juge du procès que si celle-ci résulte d'une erreur manifeste et dominante et ne peut modifier une ordonnance discrétionnaire que si celle-ci est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir les arrêts *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, [2002] A.C.S. n° 31 (QL), 2002 CSC 33 et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, [2005] A.C.S. n° 24 (QL), 2005 CSC 25, pour ce qui concerne les conclusions de fait, et l'arrêt *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, [2003] A.C.S. n° 76 (QL), 2003 CSC 71, au par. 43, pour ce qui concerne les ordonnances discrétionnaires).
>
> [Par. 10 et 12]

Il s'ensuit que, pour obtenir gain de cause, l'appelant doit convaincre la Cour que la décision du juge saisi de la motion est le fruit d'une erreur de droit, d'une erreur de principe, d'une erreur significative dans l'interprétation de la preuve, ou qu'elle est manifestement erronée. S'il n'établit rien de ce qui précède, il y aura lieu de faire montre de déférence et de maintenir la décision du tribunal d'instance inférieure.

B. *Façon d'aborder la question des aliments de l'enfant et des dépenses spéciales et calcul de leur montant*

[8] Le juge saisi de la motion a commencé, à juste titre, par déterminer si Lauren avait toujours droit à un soutien alimentaire à sa majorité. Sa conclusion qu'elle y avait droit n'est pas contestée en appel. Le juge avait ensuite pour tâche de déterminer le montant des aliments. Pour ce faire, il s'est d'abord arrêté aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2 :

SUPPORT OBLIGATIONS, CUSTODY AND ACCESS	**OBLIGATIONS DE SOUTIEN, GARDE ET DROIT DE VISITE**
113(2) For the purposes of an application under section 115 for an order for the support of a dependent	**113**(2) Aux fins d'une demande d'ordonnance en vertu de l'article 115 pour soutien d'une personne à charge
[…]	[…]
(b) who is a child at or over the age of majority, the support to be provided pursuant to the obligation referred to in paragraph (1)(b) shall be an amount determined in accordance with the regulations respecting orders for child support or, if the court considers that amount to be inappropriate, an amount the court considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each parent to contribute to the support of the child.	*b)* qui est un enfant majeur, le soutien à pourvoir selon l'obligation visée à l'alinéa (1)b) doit être d'un montant fixé conformément aux règlements concernant les ordonnances de soutien pour enfant ou, si la cour est d'avis que ce montant n'est pas indiqué, un montant qu'elle juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

[9] Le juge saisi de la motion s'est ensuite penché sur le règlement auquel renvoie la disposition précitée, soit le *Règlement sur les lignes directrices en matière de soutien pour enfant - Loi sur les services à la famille*, adopté par notre Province :

NEW BRUNSWICK REGULATION 98-27 under the *Family Services Act* (O.C. 98-197)	**RÈGLEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK 98-27 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* (D.C. 98-197)**
Definitions	*Définitions*
2 In this Regulation	**2** Dans le présent règlement
"Federal Guidelines" means the Federal Child Support Guidelines established by regulation pursuant to section 26.1 of the *Divorce Act* (Canada), as the Federal Child Support Guidelines read on June 11, 2009. 2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83	« lignes directrices fédérales » désigne les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants établies par règlement conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur le divorce* (Canada), telles que les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants se lisaient le 11 juin 2009. 2001-62; 2006-44; 2007-36; 2009-83
Adoption of Federal Guidelines	*Adoption des lignes directrices fédérales*
3(1) Subject to subsections (2) and (3), the Federal Guidelines are adopted as the guidelines in respect of orders for child support.	**3**(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les lignes directrices fédérales sont adoptées en tant que lignes directrices concernant les ordonnances de soutien pour enfant.

[10] Une fois établie l'applicabilité des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants*, le juge saisi de la motion en a examiné les dispositions pertinentes :

Federal Child Support Guidelines
(SOR/97-175)

AMOUNT OF CHILD SUPPORT

Presumptive rule

3. (1) Unless otherwise provided under these Guidelines, the amount of a child support order for children under the age of majority is

(*a*) the amount set out in the applicable table, according to the number of children under the age of majority to whom the order relates and the income of the spouse against whom the order is sought; and

(*b*) the amount, if any, determined under section 7.

Child the age of majority or over

(2) Unless otherwise provided under these Guidelines, where a child to whom a child support order relates is the age of majority or over, the amount of the child support order is

(*a*) the amount determined by applying these Guidelines as if the child were under the age of majority; or

(*b*) if the court considers that approach to be inappropriate, the amount that it considers appropriate, having regard to the condition, means, needs and other circumstances of the child and the financial ability of each spouse to contribute to the support of the child.

Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants
(DORS/97-175)

MONTANT DE L'ORDONNANCE ALIMENTAIRE

Règle générale

3. (1) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'enfants mineurs est égal à la somme des montants suivants :

a) le montant prévu dans la table applicable, selon le nombre d'enfants mineurs visés par l'ordonnance et le revenu de l'époux faisant l'objet de la demande;

b) le cas échéant, le montant déterminé en application de l'article 7.

Enfant majeur

(2) Sauf disposition contraire des présentes lignes directrices, le montant de l'ordonnance alimentaire à l'égard d'un enfant majeur visé par l'ordonnance est :

a) le montant déterminé en application des présentes lignes directrices comme si l'enfant était mineur;

b) si le tribunal est d'avis que cette approche n'est pas indiquée, tout montant qu'il juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant, ainsi que de la capacité financière de chaque époux de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant.

[11] Les *Lignes directrices*, sous la rubrique « Montant de l'ordonnance alimentaire », appellent les dispositions précitées « règle générale ». Le juge saisi de la motion s'est également reporté à l'art. 7 *Lignes directrices* :

Special or extraordinary expenses	*Dépenses spéciales ou extraordinaires*
7.(1) In a child support order the court may, on either spouse's request, provide for an amount to cover all or any portion of the following expenses, which expenses may be estimated, taking into account the necessity of the expense in relation to the child's best interests and the reasonableness of the expense in relation to the means of the spouses and those of the child and to the family's spending pattern prior to the separation:	**7.** (1) Le tribunal peut, sur demande de l'un des époux, prévoir dans l'ordonnance alimentaire une somme, qui peut être estimative, pour couvrir tout ou partie des frais ci-après, compte tenu de leur nécessité par rapport à l'intérêt de l'enfant et de leur caractère raisonnable par rapport aux ressources des époux et de l'enfant et aux habitudes de dépenses de la famille avant la séparation :
[…]	[…]
(*e*) expenses for post-secondary education[.]	*e*) les frais relatifs aux études postsecondaires[.]

[12] Dans *Pollock c. Rioux*, 2004 NBCA 98, 278 R.N.-B. (2e) 351, notre Cour s'est penchée sur la question de l'obligation alimentaire continue du parent envers un enfant majeur qui ne peut cesser d'être à sa charge parce qu'il poursuit des études légitimes. Le juge d'appel Richard, au nom de la Cour, a indiqué ce qui suit :

> Habituellement, donc, et conformément à l'alinéa 113(2)*b)* de la *Loi sur les services à la famille*, au paragraphe 3(2) des *Lignes directrices* et aux principes énoncés dans l'arrêt *Francis c. Baker*, le cadre analytique qui régit la détermination des aliments à verser au profit d'un enfant qui est majeur mais qui est néanmoins admissible à des aliments en application de la *Loi sur les services à la famille*, est le suivant :
>
> 1) Il existe une présomption selon laquelle le montant des aliments au profit d'un enfant majeur admissible sera déterminé conformément au paragraphe 3(1) des *Lignes directrices* – c'est-à-dire

> le montant prévu dans la table applicable plus tout montant déterminé en application de l'article 7.
>
> 2) Si l'application de la règle générale est contestée, cette présomption peut être réfutée soit par l'auteur de la demande soit par le parent contre lequel l'ordonnance est sollicitée au moyen d'une preuve claire et incontestable établissant que l'approche énoncée au paragraphe 3(1) des *Lignes directrices* n'est pas indiquée - qu'elle ne convient pas à la détermination des aliments.
>
> 3) Si l'approche énoncée au paragraphe 3(1) des *Lignes directrices* est jugée indiquée, la Cour doit déterminer le montant des aliments conformément à cette approche.
>
> 4) Il existe une présomption selon laquelle le montant établi en application du paragraphe 3(1) des *Lignes directrices* est indiqué, mais comme l'autre présomption, elle peut être réfutée au moyen d'une preuve claire et incontestable établissant que ce montant ne convient pas.
>
> 5) S'il est établi que soit l'approche, soit le montant n'est pas indiqué, la Cour doit déterminer le montant qu'elle « juge indiqué compte tenu des ressources, des besoins et, d'une façon générale, de la situation de l'enfant ainsi que de la capacité financière de chaque parent de contribuer au soutien alimentaire de l'enfant ».
>
> [Par. 40]

[13] Comme l'indiquent nettement les *Lignes directrices* et l'arrêt de principe de notre province, le point de départ, pour déterminer le montant des aliments à verser pour un enfant dans une cause comme celle-ci, est la présomption favorable au montant prévu par les *Lignes directrices*. L'appelant soutient – et invoque des précédents à l'appui (par exemple *W.P.N. c. B.J.N.*, 2005 BCCA 7, [2005] B.C.J. No. 12 (QL)) – que la présomption est réfutée, de fait, et que le montant prévu par les *Lignes directrices* n'est pas indiqué, lorsque l'enfant vit hors de la maison du prestataire des aliments pour étudier à l'université. Je dois exprimer mon respectueux désaccord. Il incombe au juge saisi de la motion de procéder à une analyse en reprenant le cadre défini précédemment et de statuer

d'après les faits de l'espèce. Il se peut que l'analyse amène à juger que le montant des *Lignes directrices* n'est pas indiqué, mais il n'est pas du tout certain que ce soit le cas.

[14] La décision du juge saisi de la motion ne me paraît pas présenter d'erreur justifiant de l'infirmer. Il a pris en considération les arguments de l'appelant, et procédé à l'analyse appropriée, mais il n'était pas persuadé que la présomption avait été réfutée. Il a conclu que ni l'approche ni le montant n'étaient contre-indiqués, et je suis d'avis de ne pas infirmer ses conclusions. Le juge a pris en considération, de même, l'argument de l'appelant voulant qu'il soit excessif de lui imposer de payer à la fois le montant prévu par les *Lignes directrices* pour les aliments de l'enfant et une part proportionnelle des dépenses spéciales pour frais universitaires, et il est arrivé à la conclusion qu'imposer le paiement de ces sommes n'était pas contre-indiqué. Encore une fois, je suis d'avis de ne pas intervenir.

[15] Les deux premiers moyens d'appel sont liés, en ce sens qu'ils contestent les montants à payer au titre des aliments et des dépenses spéciales, parce que Lauren vit loin de la maison lorsqu'elle fréquente l'université. Comme j'estime que la décision du juge saisi de la motion ne présente pas d'erreur qui justifie de l'infirmer, je suis d'avis de rejeter les premier et deuxième moyens d'appel.

[16] Je ferai observer par parenthèse que souvent, même si un enfant fait des études universitaires à l'extérieur, la « maison » demeure le lieu qu'il habite avec son ou ses parents entre les semestres ou pendant les vacances. C'est le cas ici. Les mensualités hypothécaires ne changent pas du seul fait que l'enfant habite ailleurs quelque temps, au cours de l'année universitaire. L'impôt foncier ne change pas. Les primes de l'assurance des propriétaires occupants ne diminuent pas. La réduction éventuelle des frais de nourriture et de services publics est plus que contrebalancée, vraisemblablement, par les dépenses semblables engagées par l'enfant en logement étudiant.

C. *Obligation rétroactive de paiement de dépenses spéciales*

[17] Le troisième moyen d'appel impute une erreur au juge saisi de la motion pour avoir imposé à l'appelant une obligation rétroactive de paiement proportionnel des dépenses spéciales, antérieure à la date à laquelle il a été informé de ces dépenses. L'appelant soutient que l'intimée, en qualité de parent chargé de la garde, avait l'obligation de l'informer des dépenses spéciales auxquelles elle souhaitait le voir contribuer, et affirme ne pas en avoir été informé avant octobre 2010. Le juge saisi de la motion a statué comme suit :

> [TRADUCTION]
> La part proportionnelle du requérant au titre des « frais relatifs aux études postsecondaires » prévus à l'art. 7 pour 2009, 2010, y compris le montant prévu pour la période se terminant à la fin de 2011, est de 14 420,20 $ et devra être payée en entier au plus tard le 1er juin 2011. [Cahier d'appel, p. 25]

[18] L'intimée répond que le débat, ici, porte sur la fixation du montant, et non sur la rétroactivité. Elle rappelle l'ordonnance de la juge Baird, entrée en vigueur le 17 décembre 2008, qui imposait à l'appelant l'obligation de payer [TRADUCTION] « sa part proportionnelle des dépenses spéciales » (par. 59). Elle soutient ensuite qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle demande, mais d'une obligation existante et continue. Pour ce qui est de l'information à donner à l'appelant, elle attribue les difficultés, en partie, à l'absence totale de communication entre elle et lui.

[19] À l'appui du moyen qu'il avance, l'appelant invoque l'arrêt prononcé par la Cour suprême du Canada dans *D.B.S. c. S.R.G.; L.J.W. c. T.A.R.; Henry c. Henry; Hiemstra c. Hiemstra*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231. Extrait des motifs du juge Bastarache :

> En résumé, l'approche qui convient est donc la suivante. La certitude du parent débiteur pèse dans la balance tant qu'elle est légitime. Dans la plupart des cas, elle cesse de

> l'être lorsque le parent créancier aborde le sujet, et ce, jusqu'à concurrence des trois dernières années. Toutefois, afin que la date de rétroactivité présumée ne soit pas antérieure à la date de l'information réelle, le parent débiteur doit agir de manière responsable en signalant au parent créancier le changement important dans sa situation. S'il ne le fait pas et, de ce fait, se comporte de manière répréhensible, je ne vois aucune raison de respecter sa certitude au-delà de la date du changement important. Le parent débiteur ne devrait pas être admis à profiter de son comportement fautif. [Par. 125]

[20] À mon respectueux avis, le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur justifiant d'infirmer sa décision lorsqu'il a imposé à l'appelant une obligation rétroactive de paiement des dépenses spéciales relatives aux études post-secondaires. L'appelant savait parfaitement qu'il avait l'obligation de payer une part proportionnelle des dépenses spéciales. Il a choisi de n'avoir rien à faire avec sa fille. À la connaissance du juge saisi de la motion, l'appelant n'avait jamais même rencontré Lauren. Celui-ci ne pouvait s'étonner, tout de même, d'apprendre que Lauren avait l'intention de faire des études post-secondaires. La plupart des parents, d'ordinaire, le souhaitent pour leurs enfants. Refuser la rétroactivité à l'intimée dans le cas présent, en raison de son retard à informer l'appelant, porterait immensément préjudice à Lauren, et serait fermer les yeux sur la propre conduite de l'appelant. S'il s'était montré le moins du monde intéressé au bien-être de sa fille, il aurait su qu'elle comptait s'inscrire à l'université, puis qu'elle y étudiait. Les dépenses en question n'ont rien d'inédit ou d'exceptionnel. Je suis d'avis de rejeter ce troisième moyen d'appel.

D. *Décision de ne pas exiger de l'enfant l'obtention de prêts étudiants*

[21] L'appelant estime que sa fille devrait avoir à contribuer au coût de ses études par l'obtention de prêts étudiants. Dans son mémoire, il propose le chiffre suivant : [TRADUCTION] « Il serait raisonnable d'exiger de Lauren qu'elle contracte des prêts étudiants d'au moins 5 000 $ par année ». L'intimée, elle, fait valoir que le juge saisi de la motion a bel et bien obligé Lauren à contribuer au coût de ses études en y affectant une

partie du revenu annuel qu'elle tire d'emplois d'été et d'emplois à temps partiel. Pour ce qui est des prêts étudiants, elle soutient que le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante lorsqu'il a examiné la preuve et décidé qu'il n'était pas nécessaire d'exiger de Lauren l'obtention de prêts.

[22] Le juge saisi de la motion s'est penché attentivement sur la question de l'obligation qu'il faudrait faire à Lauren de porter une partie du fardeau financier de ses études universitaires. Il est arrivé à la conclusion suivante :

> [TRADUCTION]
> Mon examen ne peut m'amener qu'à une conclusion étant donné les faits de l'espèce : [Lauren] n'est obligée de s'appauvrir en aucune mesure par des emprunts afin de pouvoir poursuivre des études raisonnables. Les capacités financières totales des deux parents rendent inutile un tel recours. Une conclusion contraire serait en désaccord avec la teneur et le libellé des art. 1 et 7 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et serait manifestement injuste envers elle. Comme l'a affirmé le juge en chef Scott dans l'arrêt *Rebenchuk c. Rebenchuk* :
>
> > [TRADUCTION]
> > [...] Je souscris à l'opinion selon laquelle, d'ordinaire, des prêts d'études ne devraient être exigés que lorsque les moyens combinés de l'enfant et des parents ne sont pas suffisants. On doit également retenir que les dettes d'études remettent à plus tard les frais d'études, mais ne les réduisent pas. [Par. 57]

[23] Notre Cour voit mal, malgré le mémoire de l'appelant et les observations qu'il a présentées en appel, quelle erreur le juge saisi de la motion est censé avoir commise. L'appelant est tout simplement d'avis que les tribunaux devraient forcer sa fille à obtenir des prêts étudiants, et il est mécontent de la conclusion contraire du juge saisi de la motion. Une instance d'appel n'a pas pour rôle de juger de nouveau, que ce soit la présente question ou une autre, et je ne relève dans la décision du juge, ni erreur justifiant de l'infirmer, ni erreur d'une autre nature. Je suis d'avis de rejeter le quatrième moyen d'appel également.

VI. Dispositif

[24] Aucun des moyens de l'appelant ne m'apparaît fondé, et je suis d'avis de le débouter. Je condamnerais l'appelant à des dépens de 3 000 $.